

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1146

présenté par

M. Goua, Mme Laclais, M. Caresche, M. Gagnaire et M. Blein

à l'amendement n° 1068 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 33

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« b) Le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en euros par tonne de dioxyde de carbone, tel que défini au 3 ; ».

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 3. Le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission est fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'industrie et du budget, par référence à la moyenne arithmétique, en euros par tonne de dioxyde de carbone, des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide mentionnée au I est accordée, tels qu'observés sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Londres entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est accordée.

« Pour les coûts supportés en 2015, il est fixé à 5,91 euros par tonne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°II-1068 a pour objet de mettre en place un dispositif de « compensation carbone » pour les industriels électro-intensifs exposés à la concurrence internationale.

L'amendement présenté a pour objet de préciser les modalités de calcul de l'aide, dite « compensation carbone », en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone, en raison des coûts des quotas carbone européens répercutés sur les prix de l'électricité.

Il précise que le calcul de l'aide est basé sur le prix à terme des quotas carbone européen, non seulement pour l'aide versée en 2016, mais également pour l'aide versée sur la période 2017 – 2021.

Dans un contexte où le prix européen du carbone augmente, notamment sous l'impulsion de la France, qui a inscrit un prix cible du carbone à 56 €/tCO₂ en 2020 dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est crucial, pour répondre efficacement à l'enjeu de compétitivité, que les industriels bénéficiaires de l'aide soient protégés de cette augmentation tant que les autres grandes puissances mondiales n'ont pas adopté de prix du carbone équivalent.

Assurer cette protection dans la durée fournit aux industriels la visibilité requise pour investir, et permettre la pérennité et le développement de leurs activités, structurantes pour les territoires et représentant 80 000 emplois directs en France.

D'autres États membres, et au premier rang l'Allemagne, ont mis en place l'indexation de la compensation carbone sur le prix européen du carbone jusqu'en 2020. Ne pas indexer dès à présent la compensation carbone française sur le prix européen du carbone crée donc un déficit de visibilité et de compétitivité par rapport à leurs concurrents allemands et mondiaux dès 2017.

Quelques chiffres : si le dispositif de compensation carbone français n'est pas indexé et est plafonné au niveau du prix du carbone applicable en 2016 (5,91 €/tCO₂), la compétitivité de l'approvisionnement en électricité des industriels se trouverait dégradée de près de 1 €/MWh en 2017 (prix applicable du carbone de 7,92 €/tCO₂) et de près de 2 €/MWh en 2018 (prix applicable du carbone de 9,42 €/tCO₂) sachant que leurs coûts d'approvisionnement en électricité est proche de 30 €/MWh TTC. Cela placerait les industriels français, en particulier les secteurs de la sidérurgie, du papier-carton et de la chimie, dans une situation de compétitivité très défavorable par rapport à leurs concurrents européens qui pratiquent cette indexation (dont l'Allemagne) et à leurs concurrents mondiaux qui ne sont pas soumis à un prix du carbone, malgré un contenu carbone de l'électricité plus important. Pour mémoire pour ces secteurs, la consommation d'électricité représente souvent le premier poste de coût et peut atteindre jusqu'à 30 % de tous les coûts de production (masse salariale incluse). La situation serait paradoxale puisque plus le prix du carbone augmenterait, plus les industriels seraient exposés et subiraient un déficit de compétitivité ce qui est l'inverse du but recherché par la création de la compensation carbone.

Ainsi, si l'aide n'était pas indexée sur l'évolution du prix du carbone, aucun de ses trois objectifs affirmés par l'Union européenne ne serait atteint :

- Le risque de fuite de carbone serait concrétisé, à travers la délocalisation d'activités industrielles vers des régions du monde dont l'électricité a un contenu carbone plus important, avec en conséquence des effets accrus sur le climat ;
- Une distorsion de concurrence interviendrait dans le marché intérieur, entre les États membres pratiquant l'indexation et la France.
- L'impact sur la compétitivité et l'emploi en France serait négatifs ce qui est contraire à l'objectif du système d'échanges de quota carbone de l'Union européenne ;

Ceci atténuerait considérablement la portée des efforts engagés depuis 2014 par le Gouvernement pour soutenir la compétitivité de l'approvisionnement énergétique des sites industriels les plus

intensifs en électricité, au service de l'emploi et tout en continuant à inciter à l'efficacité énergétique.

Au regard des sommes considérables dépensées pour le développement des énergies renouvelables électriques (solaire, éolien) qui atteint 4 milliards d'euros par an et croit de 750 M€/an, le montant de la compensation carbone accordés aux industriels fortement consommateurs apparaît négligeable et ne remet pas en cause la transition énergétique ni son financement. À l'inverse donner de la visibilité aux industriels sur leurs coûts est un impératif de compétitivité et c'est donc une des clés de l'acceptabilité de la transition énergétiques.